

A.C.C.I.

Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros
Siège social : Avenue du Plateau des Glières - Zone Industrielle
51470 SAINT MEMMIE
RCS CHALONS EN CHAMPAGNE 502 882 236

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE LE 18 SEPTEMBRE 2024**

LES SOUSSIGNÉS :

a) Madame Anne RENAUDET, épouse CAMES

Née le 22 octobre 1971 à CHALONS EN CHAMPAGNE (51), de nationalité française
Demeurant à COURTISOLS (51460), 548 Rue du Gué,

b) Monsieur Cédric CAMES

Né le 04 août 1969 à CHALONS EN CHAMPAGNE (51), de nationalité française
Demeurant à COURTISOLS (51460), 548 Rue du Gué,

SEULS ASSOCIES de la société « **A.C.C.I.** », société à responsabilité limitée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est à SAINT MEMMIE (51470), Avenue du Plateau des Glières - Zone Industrielle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHALONS EN CHAMPAGNE sous le numéro 502 882 236 (ci-après la « **Société** »),

**ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 DES
STATUTS DE LA SOCIETE :**

PREMIERE DECISION

(Modification de l'article 15.1 des statuts)

Les Associés décident à l'unanimité de modifier l'article 15, 1 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« 1- Cession entre vifs »

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession est opposable aux tiers, après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des statuts mis à jour au Registre du Commerce et des Sociétés

Les parts sociales sont librement cessibles uniquement entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à un conjoint, à des ascendants ou descendants, et à des tiers étrangers à la société, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de HUIT (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait

connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les HUIT (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins DEUX (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts ».

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs)

Compte tenu de la décision qui précède, les Associées donnent, à l'unanimité, tout pouvoir au représentant légal, Monsieur Cédric CAMES, avec possibilité de subdélégation, à l'effet de prendre tout engagement, faire toute déclaration, signer tout acte nécessaire à la réalisation des décisions prises ce jour par les Associées de la Société.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions des Associés, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les Associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis à la gérance qui le reconnaît.

Fait à REIMS, le 18 septembre 2024

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer le présent acte en un seul exemplaire original qui sera remis à la Société entre les mains de son représentant légal, en qualité de tiers dépositaire qui en assurera sa conservation, et ce conformément aux dispositions des articles 1375 et suivants du Code civil. Les signataires acceptent de recevoir une simple copie dudit acte sous seing privé à l'issue de la signature des présentes.

Monsieur Cédric CAMES, Gérant associé Signé par :  072022073022401...	Madame Anne CAMES-RENAUDET, Associée Signé par :  0CE6261A293B4AF...
---	---